

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20220101
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT AU PROFIT
L'ASSOCIATION CARRÉMENT SAINT-CHAMOND

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1^{er} juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune dispose d'un local en rez de chaussée sis 56 rue de la République, propriété de Cap Métropole,

Vu la demande formulée par l'association de commerçants « Carrément Saint-Chamond » en vue de disposer d'un espace pour le déroulement de ses permanences d'accueil et d'information en direction des commerçants et des habitants de Saint-Chamond,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'association « Carrément Saint-Chamond », d'une convention pour la mise à disposition d'un espace au sein de la « Maison des Projets » en rez de chaussée de l'immeuble sis 56, rue de la République. Cette convention prendra effet à sa signature pour une durée d'un an.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise à la préfète de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 14 octobre 2022



Le maire,

Hervé REYNAUD

Date de mise en ligne : 14 octobre 2022

SAINT-CHAMOND

Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'association « Carrément Saint-Chamond »

Entre la Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Hervé REYNAUD, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », d'une part,

Et

L'association de commerçants « Carrément Saint-Chamond » dont le siège social est situé 6, rue Pierre Curie, 42400 SAINT-CHAMOND représentée par son président Thierry STENZEL dénommée ci-après « le preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association « Carrément Saint-Chamond » au rez de chaussée d'un bâtiment sis 56, rue de la République à Saint-Chamond dénommé « Maison des projets », et propriété de Cap Métropole, un espace afin d'organiser des permanences d'accueil et d'information de l'association en direction des commerçants et des habitants de Saint-Chamond.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature les mardis de 12h30 à 14h et les mercredis et jeudis de 10h à 12h pour une période de un an.

Seront exclus les permanences en période d'absence du personnel assurant les permanences « commerces et entreprises » et « renouvellement urbain » (congés annuels, maladie, formation etc ...) et en cas de besoin express de la commune pour une manifestation programmée.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

Le preneur utilisera ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Il respectera le règlement intérieur.

Le preneur utilisera ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'accessibilité et s'engage à respecter la réglementation en la matière. Il s'engage à maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public, à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie et à respecter les effectifs maximums autorisés dans le cadre des normes ERP précisées dans le règlement intérieur.

Le preneur s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux.

Il s'engage à respecter les réglementations en vigueur en matière de droit du travail et de débits de boissons.

La ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). Le preneur s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Le preneur s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.

Le preneur s'engage à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit au preneur de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès de la ville de Saint-Chamond.

Le preneur doit s'assurer de la propreté des lieux après chacune de ses utilisations.

Le preneur ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du maire.

Le preneur s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

Le preneur s'engage à respecter la destination du local (administratif ou de stockage).

ARTICLE 4 - Loyers et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit, à condition que le preneur n'ait pas d'activité lucrative et satisfasse à l'intérêt général.

La ville de Saint-Chamond prend également en charge le paiement des fluides et le nettoyage des parties communes. Elle s'acquittera également des contributions directes et indirectes relatives à ces locaux. Le nettoyage des locaux mis à disposition du preneur resteront à sa charge.

Le preneur pourra utiliser la connexion internet mais le réseau téléphonique (fixe) sera réservé au seul usage du personnel municipal.

ARTICLE 5 - Obligation d'assurance

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par le preneur devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel...) et l'indemnisation des tierces victimes.

Le preneur devra fournir une attestation d'assurance au service de la ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la ville de Saint-Chamond.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le preneur s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au locataire (biens, incendie, dégât des eaux...).

ARTICLE 6 – Sinistres

Le preneur sera tenu de signaler à la ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La ville de Saint-Chamond prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du preneur si celui-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 7 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention pourra être dénoncée :

- par la ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation sera de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

Ces motifs de résiliation n'ouvriront pas droit aux indemnités de résiliation en faveur du preneur.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le

Pour « Carrément Saint-Chamond »
Le président,

Monsieur Thierry STENTZEL

Le maire,

Monsieur Hervé REYNAUD

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le



ID : 042-214202079-20221014-DEC20220101-AU